ORGANISATION, PERSONNEL ET RÔLE DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE DE 1715 A 1790

PAR

FRANÇOIS BURCKARD

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Développement progressif du Conseil souverain, créé en 1657, définitivement constitué à la mort de Louis XIV. Ses attributions étaient celles d'un parlement et, partiellement, d'une chambre des comptes et des présidiaux, bailliages et sénéchaussées royaux, absents en Alsace.

PREMIÈRE PARTIE ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

STRUCTURE DU CONSEIL SOUVERAIN.

LE CONSEIL SOUVERAIN PROPREMENT DIT. — a) Les offices. — Le corps des « officiers du Conseil souverain » comprenait : deux présidents, vingt-deux conseillers dont deux clercs, six conseillers d'honneur, deux greffiers en chef, un procureur et deux avocats généraux, deux substituts. Attributions de chacun de ces officiers.

b) Les deux chambres. — Les officiers faisaient partie alternativement de la première et de la deuxième chambre : « roulement » annuel. Compétence des chambres assemblées (en particulier : enregistrement des édits). Compétence de la première chambre (en particulier : jugement des

privilégiés et des cas royaux). Compétence de la deuxième chambre (en particulier : affaires criminelles). Principes du partage des autres affaires.

- c) Le greffe. Égalité des deux greffiers en chef. Attributions. Les archives : rôle minime du garde des archives, désordre.
- d) Les « gens du roi ». Le ministère public représentait le roi. Importance égale du procureur et des avocats généraux, mais fonctions différentes. Le procureur général avait « les fonctions de la plume » : rédaction de réquisitoires et de conclusions. Les avocats généraux avaient « les fonctions de la parole » : présentation des réquisitoires et conclusions devant le Conseil ; partage des fonctions des avocats généraux. Les substituts, inférieurs, secondaient le procureur général ; rôle important.

LE PERSONNEL SUBALTERNE. — a) Les officiers subalternes. — Un premier huissier et trois huissiers audienciers, un receveur des épices, vacations et amendes, un payeur des gages, un receveur des consignations, un greffier des présentations, six secrétaires-interprètes. Rôle exceptionnel des secrétaires-interprètes.

- b) Le personnel à la suite du Conseil souverain. Concierge du palais, concierge des prisons royales, médecin de la conciergerie, architecte, imprimeur, agent à Paris. Attributions.
- c) Les avocats et procureurs. Ils formèrent une communauté de 1711 à 1721, deux communautés distinctes à partir de 1721. Indépendance de la communauté des avocats; ses statuts (règlements de 1712 et 1770). Rapports avec le Conseil souverain : plaidoiries, jugement d'affaires « à l'expédient », recours du Conseil à des avocats pour remplacer des officiers, contrôle des activités de la communauté par la compagnie, tableau de l'ordre. Des conflits se produisirent ; mais le Conseil apprécia la valeur professionnelle de ces avocats. La communauté des procureurs fut plus soumise à l'autorité de la compagnie. Rôle des procureurs postulants, des procureurs taxateurs des dépens.

LA CHANCELLERIE. — La chancellerie comprenait : un garde-scel, vingt secrétaires, deux huissiers, un trésorier, deux payeurs des gages, un chauffe-cire et porte-coffre, deux conservateurs des minutes. Les fonctions de chacun de ces officiers, l'organisation de la chancellerie et ses attributions en général différaient très peu de celles des autres chancelleries.

ORGANISATION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE. — Rôle du syndic. a) Les finances du Conseil souverain. — Recettes : revenus du domaine, sommes versées par le personnel. Dépenses : réparations, chauffage et buvette du palais, service religieux, impression des arrêts, entretien d'un agent à Paris.

b) Le secrétariat du Conseil souverain. — Dépouillement et rédaction

du courrier, rédaction des remontrances, des procès-verbaux de délibérations.

CHAPITRE II

LES SÉANCES DU CONSEIL SOUVERAIN.

Les deux chambres siégeaient simultanément tous les matins; manque d'empressement pour les séances de relevée. Nombreux jours de vacances; il n'y avait pas au Conseil de chambre de vacations, mais un service réduit fonctionnait cependant. Fréquentes absences des conseillers, toujours unis pour défendre leurs vacances et leur droit de s'absenter.

Description d'une audience. Délibérations : règles qui les régissaient ; inconvénients des liens de parenté entre les conseillers ; incidents ; les arrêtés et l'arrêt. Prononcé du jugement. Séances particulières : affaires criminelles, jugements de compétence du prévôt des maréchaux, séances solennelles.

De nombreux conflits divisaient les membres du Conseil souverain; principales causes : le rôle joué par Chr. de Klinglin, deuxième, puis premier président (1719-1747, 1747-1768), l'existence de clans familiaux, le mauvais caractère de certains conseillers.

Valeur des jugements rendus. Encombrement, dû surtout à l'absence de tribunaux intermédiaires.

DEUXIÈME PARTIE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SOUVERAIN.

Origine des membres du Conseil souverain. — Au xvIIe siècle, il fallait des conseillers d'origine française : le rôle du Conseil était différent ; au xvIIIe siècle, au contraire, le recrutement fut surtout local (80 %) : nécessité de savoir l'allemand et de connaître les usages particuliers de la province. La noblesse n'était pas exigée (70 % de roturiers), mais il ne fallait pas être de basse origine.

Conditions diverses requises. — Conditions conformes à des ordonnances royales : catholicité, âge minimum, absence de parents et d'alliés au Conseil; en fait, très nombreuses dispenses d'âge et de parenté. Conditions exigées spécialement par la compagnie : n'avoir pas exercé et n'avoir pas de parents exerçant des fonctions de caractère commercial ou financier, jugées déshonorantes.

Nomination et réception. — Principales étapes pour « Messieurs » : « agrément » préalable de la compagnie, délivrance par le chancelier de provisions, présentation d'une requête, intervention du procureur général, information, réception, comprenant examen et prestation de serment, enregistrement des provisions à la chancellerie. Taxes diverses. Règles particulières pour les différents officiers subalternes et les avocats.

Conclusion. — Contraste entre l'exigence de la compagnie à l'égard des candidats étrangers et la facilité avec laquelle étaient reçus des parents d'officiers.

CHAPITRE II

LA VÉNALITÉ ET L'HÉRÉDITÉ DES OFFICES.

La vénalité des offices au Conseil souverain. — Alors que l'on constatait dans les autres provinces une dépréciation de la valeur des charges, le prix des offices au Conseil souverain augmenta au xviire siècle. Prix des différents offices moins élevé, cependant, que dans les autres provinces, sauf pour les offices subalternes. Taxes (droit de marc d'or, droit de mutation ou droit de survivance, selon les offices). Brevets de retenue.

L'abolissement de la vénalité en 1771 et son application au Conseil souverain. — Le Conseil souverain ne fut pas renouvelé en 1771 comme les autres cours. Satisfaction du premier moment, puis sentiments partagés de la compagnie devant la lenteur du remboursement des offices. Maintien de la non-vénalité en 1776.

CHAPITRE III

LA SITUATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU CONSEIL SOUVERAIN.

REVENUS PROFESSIONNELS. — a) Gages. — Caractère particulier des gages au Conseil souverain : ils ne représentaient pas comme ailleurs l'intérêt de la finance versée pour l'acquisition de l'office, mais plutôt la rétribution d'un travail. Morcellement des fonds destinés à ces gages. D'abord faibles, ces gages furent considérablement augmentés en octobre 1771. Tableaux des gages et de leur origine. Valeur actuelle de ces gages. Grande lenteur de leur paiement, par suite de multiples formalités et des complications résultant de leur morcellement.

b) Épices et vacations. — Rémunérations proportionnelles au travail fourni. Des épices furent reçues par « Messieurs » de 1661 à 1771. Faiblesse de ces épices par rapport à celles perçues dans les autres provinces. Partage semestriel par le syndic. Épices particulières des gens du roi. Les officiers subalternes touchaient des vacations fixées par le roi ou par la compagnie. Énumération des droits attribués aux différents officiers. Revenu plus substantiel que les épices, correspondant à des gages moins élevés.

c) Revenus divers. — Avantages attribués surtout au premier président, qui avait des frais de représentation : pensions, indemnité de logement. Dons en nature des seigneurs.

IMPOSITIONS ET PRIVILÈGES FISCAUX. — a) La subvention (taille). — Exemption partielle des officiers du Conseil souverain (arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1721).

- b) La capitation. Rôle particulier établi pour le Conseil souverain. Son montant, ainsi que les impositions annexes, étaient retenus sur les gages. Grande inégalité par rapport à l'échelle des gages.
- c) Dixième, vingtième et cinquantième. Impôts perçus de la même manière que la capitation.
- d) Impôts municipaux et seigneuriaux. Péages. Exemption du droit de lods et ventes, d'une imposition municipale sur les maisons, des droits de péage.

AUTRES SOURCES DE REVENUS. — En dépit de leurs plaintes, la plupart des officiers du Conseil souverain étaient de condition aisée, jouissant de fortune personnelle et de biens à la campagne qui leur procuraient des revenus importants.

TROISIEME PARTIE

LE CONSEIL SOUVERAIN DANS LA VIE DE L'ALSACE AU XVIII° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LE RÔLE DU CONSEIL SOUVERAIN.

Le Conseil souverain ne fut plus, après 1715, un instrument de la politique royale comme il l'avait été sous Louis XIV. Il arriva cependant encore que le roi lui dictât sa conduite à l'égard des princes voisins de la France. Soumission du Conseil souverain à l'autorité royale; timidité de ses remontrances. Le Conseil souverain eut au xviiie siècle un rôle beaucoup plus personnel:

Opposition aux impôts nouveaux. — Remontrances contre toutes les impositions nouvelles, mais le plus souvent sans efficacité.

Défense des intérêts de l'Alsace. — Nombreux arrêts de règlement rendus dans l'intérêt de la province, dans tous les domaines : agriculture (réglementation de la chasse, indemnisations à la suite de mauvaises récoltes, protection du vignoble, de la culture du tabac, des forêts), artisanat (organisation des corps de métier), commerce (opposition au recul

des barrières), subsistances (circulation des denrées, interdiction de l'exportation en cas de pénurie), démographie (lutte contre l'émigration), privilèges de l'Alsace.

Rôle du Conseil souverain au point de vue religieux. — Contrairement à ce qu'on a dit, le Conseil souverain ne défendit pas les Jésuites. Peu de retentissement en Alsace des querelles jansénistes. Mesures diverses en faveur de l'exercice de la religion et du culte catholique. Mais les arrêts rendus par le Conseil souverain contre les protestants et contre les juifs furent destinés avant tout à éviter du scandale et du désordre : il fit preuve de rigueur vis-à-vis des protestants coupables de provocations, mais usa de ménagements si les mesures prises risquaient de provoquer des troubles ; il lutta surtout contre l'usure pratiquée par les juifs, source de désordre.

Rôle social. — Arrêts rendus en faveur de la sécurité de la population, de la santé et de la moralité publiques.

Rôle politique. — Développement de l'influence française en Alsace. Défense de la souveraineté du roi. Rôle pacificateur.

Rôle judiciaire. — Le Conseil souverain surveilla étroitement l'organisation et le fonctionnement des juridictions inférieures. Il chercha à unifier ou à codifier le droit et la jurisprudence suivis en Alsace, très disparates.

Défense par le Conseil souverain de ses prérogatives. — Défense de son ressort, de sa compétence, de ses prérogatives honorifiques, des intérêts de ses membres.

Conclusion. — Rôle essentiellement local. Deux buts principaux : défense des intérêts de l'Alsace, maintien de l'ordre.

CHAPITRE II

LES RAPPORTS DU CONSEIL SOUVERAIN AVEC L'EXTÉRIEUR.

Rapports avec le Grand Conseil. — Opposition à des entreprises du Grand Conseil contre le privilège des Alsaciens de ne pouvoir être traduits en dehors de la province.

Rapports avec les intendants. — Avec les intendants en général : conflits de compétence, notamment au sujet de la juridiction sur les forêts des seigneurs et des communautés. Avec certains intendants en particulier : problèmes de l'exemption de taille des officiers du Conseil souverain, des réparations du palais. Atmosphère de méfiance à l'égard des intendants.

Rapports avec les fermiers des domaines et receveurs des finances. — Relations difficiles.

Rapports avec les gouverneurs et lieutenants généraux de la province et

avec le commandant de place de Colmar. — Excellents avec les premiers, très tendus avec le second.

Rapports avec les évêques. — Opposition aux prétentions de l'évêque de Strasbourg. Conflits de juridiction avec l'évêque de Spire. Question de l'établissement en Alsace d'un official de l'archevêque de Besançon. Bons rapports avec l'évêque de Bâle.

Rapports avec le Magistrat de Colmar. — Rapports de voisinage assombris par les questions de la chasse, des prisons, des réparations du palais, des impositions municipales.

Rapports avec les autres parlements et conseils souverains. — Rapports étroits et affinités avec le parlement de Metz; mais conflits de compétence au sujet de la réception des devoirs féodaux et de la juridiction en matière d'eaux et forêts. Rapports de courtoisie avec les autres parlements; prudence du Conseil souverain, qui craignait de se compromettre.

Rapports avec l'Administration provinciale (1787-1790). — Le Conseil souverain fut une des seules cours à applaudir à la création des assemblées provinciales. Mais les bons rapports du début s'altérèrent à partir de la fin de 1788, lorsque l' « Administration provinciale » commença à dépasser les limites de sa compétence.

CONCLUSION

Caractères du Conseil souverain d'Alsace de 1715 à 1790. — Particularités dans l'organisation, dues à l'absence de présidiaux, à la situation linguistique de l'Alsace, à sa création plus tardive, à sa soumission aux ordres du roi; mais, ces particularités mises à part, ressemblances frappantes avec les parlements. Caractère familial. Manque d'assiduité de la part de chacun de ses membres en particulier, dû surtout à une mauvaise rétribution. Mais œuvre collective appréciable. Prudence à l'égard des problèmes compromettants. Contrairement à ce qu'il était au xviie siècle, le Conseil souverain fut au xviiie siècle un parlement.

La fermeture du Conseil souverain (30 septembre 1790). — La fermeture se fit dans le calme, mais le Conseil souverain fut regretté. Conséquences de sa présence à Colmar.

Le personnel du Conseil souverain après 1790. — La plupart des officiers du Conseil souverain se retirèrent de la vie publique. Seuls les officiers subalternes et avocats participèrent au mouvement révolutionnaire.

APPENDICES

Deux versions de la fermeture du Conseil souverain.

Liste alphabétique et biographie sommaire du personnel du Conseil souverain.

Tableaux généalogiques des membres du Conseil souverain.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CARTE ET PLAN

INDEX

TABLE DES MATIÈRES